

**Question avec demande de réponse orale O-000033/2023  
à la Commission**

Article 136 du règlement intérieur

**Evelyn Regner, Ibán García Del Blanco**

au nom du groupe S&D

**Ernest Urtasun, Heidi Hautala**

au nom du groupe Verts/ALE

**Manon Aubry**

au nom du groupe The Left

Objet:           Recommandations de la Commission relatives à la publication d'informations pays par pays

À la suite des révélations des Panama Papers en 2016, le Parlement a appelé à la transparence financière par le biais d'un rapport d'initiative demandant que soit présentée une proposition législative relative à la publication d'informations pays par pays. La directive qui en a découlé, à savoir la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés a été publiée au Journal officiel le 1<sup>er</sup> décembre 2021. Le mois dernier, le délai de transposition en droit national a expiré. Le 29 juin 2023, il a été révélé dans les médias que la Commission avait pris l'initiative de demander aux États membres, par le biais d'une note d'information sur la surréglementation, de s'abstenir de renforcer les exigences en matière de transparence, mesure qu'elle qualifie de «surréglementation». Si le Parlement comprend que les lignes directrices pour une meilleure réglementation invitent à s'abstenir de toute surréglementation injustifiée (c'est-à-dire à s'abstenir d'adopter des mesures de transposition qui vont au-delà des exigences de la directive), la définition de ce qui relève de la surréglementation a des implications politiques et, dans ce cas-ci, des conséquences pour les dispositions qui ont déjà été débattues entre les colégislateurs. Elle pourrait en outre aller à l'encontre des principes de transparence et de bonne coopération énoncés dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer».

1. À quelle fréquence la Commission a-t-elle recours à des notes d'information sur la surréglementation et selon quelle procédure interne la définition de ce qui relève de la surréglementation est-elle adoptée?
2. Qu'est-ce qui a poussé la Commission à décider de publier une note d'information sur la surréglementation?
3. La Commission a-t-elle été contactée à ce sujet par des parties prenantes? Si oui, pourquoi le Parlement n'a-t-il pas été informé, alors que ces recommandations ont des implications politiques et touchent à des questions qui ont été au centre des négociations entre les colégislateurs?
4. Dans quelle mesure l'abaissement du seuil ou l'ajout d'informations supplémentaires nuirait-il à l'égalité des conditions de concurrence ou aurait-il une incidence sur le marché intérieur, étant donné que cela n'aurait aucune incidence sur les informations demandées aux très grandes multinationales (dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 millions d'euros)?

Dépôt:3.7.2023

Échéance:4.10.2023